COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE

L'Europe s'engage en Bretagne

# FEAMPA 2021-2027

# Guichet réglementé – Phase 2 : 2026/2027

# « Modernisation des process et équipements des ports de pêche et halles à marée »

Cette aide vise à soutenir la modernisation des process et des équipements des ports de pêche équipés d'une halle à marée, ou nécessaire à la mise en relation des ports équipés et non équipés de halle à marée, en Bretagne. Il s'agit du second guichet réglementé pour les actions individuelles des ports de pêche bretons, couvrant la période 2026-2027.

## PRESENTATION

### INTRODUCTION

Première région halieutique de France, la Bretagne compte 13 criées, dont 2 des 3 plus grandes criées françaises (Lorient et le Guilvinec) et environ 150 points de débarquement. Par ce maillage portuaire, dont les halles à marée sont le fer de lance, transitent 50 % de la production nationale commercialisée pour la pêche fraîche. Ces dernières offrent les services et contribuent à la structuration du territoire et de la filière bretonne.

La modernisation des process et des équipements des ports de pêche et en particulier des halles à marées est donc indispensable pour conduire la transition environnementale et sociétale des activités halieutiques et des infrastructures bretonnes, adapter la prise en charge des produits des produits de la mer et consolider l'organisation de la première commercialisation.

Le premier guichet portuaire, ouvert sur la période 2021-2025, a permis d'engager 11 dossiers individuels sur le dispositif des ports de pêche, pour un montant total de 3.7 M € de FEAMPA. Cela représente 51 % de consommation de la maquette individuelle portuaire en engagement (soit 33 % de la maquette globale projets individuels et collectifs). Il est donc important de conserver un rythme soutenu de programmation sur le second guichet portuaire.

### OBJECTIFS

Au regard des orientations stratégiques de la politique régionale et des besoins prioritaires des places portuaires pour la période 2026-2027, les objectifs du dispositif sont les mêmes que pour le premier guichet portuaire, à savoir :

- **Accélérer les transitions environnementales des places portuaires**
  - → Accélérer la transition énergétique par :

- La sobriété énergétique des places portuaires
- L'utilisation d'énergies renouvelables

→ Accélérer la transition écologique par :

- Une utilisation sobre de la ressource en eau
- La minimisation de l'impact des infrastructures et activités portuaires sur la biodiversité et les milieux naturels

➢ **Accélérer les transitions sociétales des places portuaires**

→ Améliorer la sécurité et les conditions de travail par l'amélioration de l'ergonomie des postes de travail et des process

➢ **Structurer le maillage portuaire par le développement des synergies autour des halles à marées**

→ Renforcer les synergies interportuaires entre ports équipés de halle à marées ou entre ports équipés et non équipés pour une commercialisation sous contrôle des halles à marée

➢ **Adapter l'accueil des navires de pêche et la prise en charge des produits et coproduits**

→ Offrir les services nécessaires à l'exploitation des navires de pêche

→ Améliorer les conditions logistiques de prise en charge des produits de la pêche par l'amélioration des conditions de conservation et manutention des produits dans le respect de la qualité et de l'hygiène

→ Adapter les services à l'obligation de débarquement, au règlement contrôle et évolutions réglementaires

➢ **Renforcer le rôle des halles à marées dans l'organisation de la première commercialisation**

→ Assurer la commercialisation des produits en améliorant la transparence du marché par la modernisation des systèmes de traçabilité pour répondre aux attentes des usagers et de la société

Le détail des objectifs stratégiques propres à chaque point listé ci-dessus est présenté dans le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche bretons 2021-2027 (PROEPP), qui précise les objectifs du soutien du FEAMPA aux projets des ports de pêche bretons.

## OPERATIONS ELIGIBLES

### ACTIONS ELIGIBLES

Le projet doit porter sur un port équipé de halle à marée, ou doit contribuer directement à la mise en réseau entre un port équipé et non équipé de halle à marée, en Bretagne.

Le projet doit répondre aux exigences et conditions posées par le DOMO 1.1 – Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental.

L'opération doit avoir démarré après le 1er janvier 2021, et ne doit pas être terminée au moment du dépôt de la demande d'aide.

Les actions éligibles sont celles qui permettent d'atteindre les objectifs cités ci-dessus. Le tableau ci-dessous présente les conditions à remplir suivant l'objectif ciblé, qui restent inchangées par rapport au premier guichet portuaire :

| Sous-objectif | Exemple | Conditions de rattachement au sous-objectif |
|---|---|---|
| **Axe A - Accélérer les transitions environnementales des places portuaires** | | |
| A.1.1. Sobriété énergétique | Travaux de rénovation thermique d'un bâtiment, production de froid moins énergivore, etc. | |
| A.1.2. Utilisation d'énergies renouvelables | Panneaux photovoltaïques, captation d'énergie produite par la houle, etc. | Equipement de production d'énergies renouvelables : l'équipement est à vocation d'autoconsommation et est hors obligation d'achat, c'est à dire qu'il n'est pas concerné par des dispositifs nationaux de tarif d'achat ou de complément de rémunération, comme celles prévues par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 et ses révisions futures (le bénéficiaire ne pourra notamment pas facturer le surplus de production éventuellement injecté dans le réseau public.) |
| A.1.3 Services nécessaires à la transition énergétique des navires | Services nécessaires à la transition énergétique de la flotte de pêche, par la mise à disposition de sources d'énergies renouvelables | |
| A.2.1 Valorisation des déchets | Investissements permettant la réception et la valorisation de déchets organiques non commercialisés, de coproduits, de déchets industriels ou ménagers, des déchets dangereux. | Les déchets doivent être issus des activités halieutiques (produits issus de la découpe des ateliers de marées, matériel de pêche usagé, huiles de vidange ou fusées de détresse usagées, etc.) |
| A.2.2. Utilisation sobre de la ressource en eau | Système de gestion de la consommation d'eau, etc. | |
| A.2.3 Réduire les émissions de gaz à effet de serre | Changement de gaz frigorifiques de certaines machines ou matériels utilisés par les ports de pêche, installations permettant de réduire les déperditions, etc. | |
| A.2.4. Impact sur la biodiversité et les milieux | Station de traitement des eaux usées avant rejet, etc. | |
| **Axe B - Accélérer les transitions sociétales des places portuaires** | | |
| B.1.1. Amélioration de l'ergonomie des postes de travail et des process | Matériel de manutention ou équipement d'aide à la manutention, équipement d'automatisation (exosquelette, empileur, dépileur, automatisation du glaçage, etc.) | Équipements de manutention ou d'automatisation : dans sa configuration initiale, le process concerné présente un risque avéré pour la santé des opérateurs, que le nouvel équipement viendra minimiser.<br>Le service instructeur recommande aux porteurs de projet de consulter les ressources produites par les travaux du Groupement interportuaire sur l'amélioration des conditions de travail sous criées et de contacter ses services référents de santé au travail (médecine du travail, CARSAT, etc.). |
| B.1.2 Renforcer la sécurité des agents portuaires et usagers | Aménagements de l'espace portuaire permettant de réduire le caractère accidentogène du flux de marchandises et des tâches au sein du port | Les investissements doivent être en lien avec le débarquement des produits de la pêche et des activités de la criée |
| B.2.1 Valoriser et développer les compétences des agents portuaires | Formations dispensées aux agents en matière d'hygiène, qualité des produits, amélioration des conditions de travail et prévention des accidents, connaissance de la réglementation, etc. | |
| B.2.2 Valoriser et faire connaître les métiers | Actions de valorisation des métiers portuaires et des produits bretons issus de la filière halieutique. | |

| | | |
|---|---|---|
| **Axe C – Structurer le maillage portuaire par le développement de synergies autour des halles à marée** | | |
| C.1.1 Optimiser la prise en charge des produits débarqués dans des ports non équipés de HàM, pour assurer leur commercialisation sous criée dans les meilleures conditions | Amélioration de l'accueil des navires de pêche et le débarquement des produits dans un point de débarquement non équipé de halle à marée, pour des produits à destination d'un port équipé d'une halle à marée | Structuration des ventes réalisées sous criées. |
| C.1.2 Renforcer les relations entre ports équipés et non équipés de HàM | Equipements permettant d'améliorer la mise en réseau des points de débarquement non équipés de HàM, avec les ports équipés de HàM | L'investissement doit contribuer à renforcer la complémentarité entre places portuaires, il doit prendre en compte les spécificités (composition des flottilles, diversité des captures, savoir-faire concernant le traitement des produits). |
| **Axe D - Adapter l'accueil des navires et la prise en charge des produits** | | |
| D.1.1 Assurer l'accueil des navires | Services nécessaires au stationnement des navires dans les ports, à l'embarquement des moyens humains et matériels, et au débarquement des produits dans les meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité | |
| D.1.2 Adapter les équipements d'accueil des navires à leur évolution | Equipements et adaptation des infrastructures visant à accompagner la transition énergétique des navires (ex : utilisation de carburants durables) | |
| D.2.1 Améliorer conditions de conservation et manutention | Investissements à destination des services logistiques et d'expédition, permettant d'améliorer la qualité et l'hygiène des produits halieutiques. Investissements permettant aux entreprises de l'aval d'accéder aux produits sans dégradation de leur qualité. | |
| D.2.2. Amélioration des conditions de conservation et manutention des produits dans le respect de la qualité et de l'hygiène | Systèmes de stockage de produits vivants (viviers, etc.), système de production de froid ou glace, chambres froides, systèmes d'alimentation en eau de mer, équipement de lavage, réorganisation des espaces de traitement des produits, etc. | |
| D.3.1 Adaptation des services à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement | Équipements nécessaires à la prise en charge des produits concernés | L'utilisation de ces investissements est inscrite dans le règlement intérieur ou d'exploitation dans la formalisation de règles et procédures spécifiques à la prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement |
| D.3.2. Adaptation des services au règlement contrôle et évolutions réglementaires | Adaptations des équipements et process | Le projet fait suite à une évolution récente de la réglementation à l'origine de nouvelles exigences en matière de contrôle de la part des ports de pêche |
| **Axe E - Renforcer le rôle des halles à marées dans l'organisation de la première commercialisation** | | |
| E.1.2. Modernisation des systèmes de traçabilité | Système de traçabilité des produits, logiciels, système de suivi par puce électronique… | |

## DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le 1er janvier 2021.

Les dépenses ne peuvent relever que des catégories de dépenses autorisées par la réglementation et en particulier le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Les dépenses doivent être présentées sur une base réelle sauf pour les dépenses de frais de montage valorisées sous forme de dépenses de personnel qui sont présentées sur une base estimative (temps passé x coût horaire du SMIC horaire en vigueur au 1/01 de l'année du dépôt de la demande d'aide).

Les dépenses doivent être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération. Elles doivent comptablement être supportées par le porteur de projet.

Les catégories de dépenses éligibles sont les suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (occasion et neuf) et immatériel
- Prestations
- Dépenses liées au montage du dossier FEAMPA (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour les derniers paiements), que le porteur fasse appel à une prestation externe (prestations) ou qu'il valorise des frais de personnel en interne (frais de personnel); plafonné à 1 500 € d'aide publique.

## DEPENSES INELIGIBLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Toute dépense non éligible au regard de l'article 13 du règlement FEAMPA ou du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Réponse ou mise en conformité avec une réglementation ou une norme obligatoire déjà applicable (européenne ou nationale)
- Construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criées,
- Contenants, dont bacs de criées (y compris isothermes)
- Frais de personnel et frais de mission non liés au projet
- Infrastructures (par opposition à superstructure) de type quais, cales, terre-plein, digues et de protection contre la mer, *etc*.
- Aménagements des espaces non productifs (ex : bureaux, salle d'accueil, salle de réunion, logements). Ne concerne pas les espaces techniques destinés au personnel (ex : vestiaires, sanitaires) qui sont éligibles.
- Dépenses de construction, que ce soit dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une rénovation ou d'un agrandissement de bâtiment (ex : dépenses de gros œuvre). Ce point ne concerne pas les dépenses d'aménagements à l'intérieur du bâtiment (ex : travaux d'électricité et de plomberie desservant directement la zone productive, isolation, revêtement sol, *etc*.), qui sont éligibles. Dans le cadre d'une rénovation thermique de bâtiment uniquement, les dépenses d'isolation par l'extérieur et menuiseries sont également éligibles.
- Equipements de production d'énergie renouvelable destinés à la revente avec obligation d'achat, c'est à dire bénéficiant des dispositifs nationaux de tarif d'achat ou de complément de rémunération (comme celles par exemple prévues par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 pour le photovoltaïque)
- Travaux de voiries, de viabilisation de terrain et d'autres aménagements extérieurs (embellissement, *etc*.)
- Acquisition de société, rachat d'entreprise ou achat de parts de capital social d'une entreprise
- Equipements de sécurisation du site (ex : accès extérieurs, caméras de surveillance, etc.*)*
- Véhicules d'exploitation routière (ex : voiture, camion, fourgonnette, *etc*.)
- Dépenses, travaux et matériel d'entretien courant (ex : nettoyeur haute pression, petit outillage)
- Taxes, assurances, frais bancaires, charges du bâtiment, raccordements aux réseaux publics, etc.

- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Matériel d'occasion appartenant à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe ; ou ayant fait l'objet de financement européen au cours des 5 dernières années
- Renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant)
- Consommables

## BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Gestionnaires de halle à marée (ex : concédant, concessionnaire) et leurs groupements (ex : syndicat mixte, GIE regroupant les concessionnaires portuaires).

## MODALITES DE CANDIDATURES

Dossier de demande d'aide déposé **au plus tard le 31/12/2027,** qui correspond à la fin de la programmation FEAMPA. La date d'ouverture du guichet intervient au 2 janvier 2026. La **date de clôture initialement fixée au 31/12/2027**, elle pourra être avancée par le service instructeur en cas de sur-sollicitation de l'enveloppe financière associée au guichet.

Le dépôt de la demande d'aide se fait via le téléservice FEAMPA PORTS (portail Aiden sur le site europe.bzh : **https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F_FEAMPA_PORTS/depot/simple**) qui est le même pour les actions individuelles (OS 1.1) et les actions collectives (OS 2.2).

Le dépôt de la demande d'aide devra dans la mesure du possible, intervenir **au maximum quatre mois après la réception de l'avant-projet définitif (APD)**, ou en cas de maîtrise d'ouvrage interne, après la réception du document probant relatif à l'estimation de besoin du projet.

## INTENSITE, MONTANT(S) DE L'AIDE, TAUX DE CO-FINANCEMENT, FORME DE L'AIDE

### 1. Taux de co-financement

L'intensité d'aide du projet comporte une part liée à l'objectif principal du projet tel que défini dans le paragraphe précédent « actions éligibles » (taux de base) et une part liée à la réalisation d'actions complémentaires (bonification), calculé selon les modalités présentées ci-dessous. Le taux de co-financement d'un projet, correspond à une subvention appelée souvent « total aide publique » qui englobe une part de fonds européens, et une part de contrepartie. La répartition se fait comme suit :

- 70 % de la subvention est du FEAMPA
- 30 % de la subvention correspond à la contrepartie régionale (la contrepartie n'est pas étatique sur le dispositif portuaire)

Voici ci-après les modalités d'intervention pour les ports, en fonction des taux de co-financement de base, et ceux qui peuvent faire l'objet d'une bonification :

**Pour les organismes qualifiés de droit public :**

- ⇨ Les projets dont l'objectif principal porte sur les transitions environnementales et sociales ont pour taux de base de co-financement : **65 %**
- ⇨ Les projets portant sur les autres investissements ont pour taux de base de co-financement : **45 %**

Ce taux sera **bonifié** de la manière suivante : si le projet contribue à un critère de bonification énoncés ci-dessous : **+ 25 %**

**Soit un taux maximal de 90 % du montant de dépenses éligibles pour les projets de transitions, ou 70 % du montant de dépenses éligibles pour les autres projets.**

**Pour les porteurs privés :**

⇨ Les projets ont pour taux de base de co-financement : **35 %**

Ce taux sera **bonifié** de la manière suivante : si le projet contribue à un critère de bonification ci-dessous : **+ 15 %**
**Soit un taux maximal de 50 % du montant de dépenses éligibles.**

| Bénéficiaire | Orientations stratégiques | Taux de base | Taux bonifié |
|---|---|---|---|
| Entreprise - | Axe C – objectif C.2 (coopération entre halles à marées) | 50% | |
| | Autres axes | 35% | 50% |
| Organisme qualifié de droit public | Axe C – objectif C.2 (coopération entre halles à marées) | 95% | |
| | Axe A (transition environnementale)<br>Axe B (transition sociale) | 65% | 90% |
| | Autres axes | 45% | 70% |

*Tableau récapitulatif co-financement*

### 2. Critères de bonifications

**Les critères de bonifications sont présentés dans le tableau ci-dessous :**

Les conditions d'appréciation et les justificatifs à apporter par le bénéficiaire sont présentés à l'annexe 2 du PROEPP – *Conditions d'appréciation de la bonne intégration des critères de bonification dans l'opération*.

| Thématique de bonification | Critères de bonification |
|---|---|
| **Transitions environnementales des places portuaires** | Accompagnement, réduction de consommation ou d'émission significative, ou éligibilité aux CEE. Pour les projets d'ampleur (>300 k€ de dépenses éligibles), accompagnement par un expert indépendant systématique.<br>OU<br>Investissements spécifiques (production d'énergies renouvelables, fourniture de carburants « verts » (ex. : hydrogène), amélioration de la valeur ajoutée de la valorisation des déchets portuaires, réduction des impacts sur la biodiversité (ex. : station de traitement d'eau de mer)). |
| **Transitions sociétales des places portuaires** | Le projet intègre des recommandations spécifiques au projet et formalisées par un expert. Pour les projets d'ampleur (>300k€ de dépenses éligibles), celui-ci est réalisé par un expert indépendant qui accompagne le projet tout au long de sa mise en œuvre |
| **Coopération entre criées bretonnes** | Projets contribuant à une démarche régionalisée et au bénéfice de l'ensemble des ports bretons équipés de halles à marées. |
| **Obligation de débarquement, règlement contrôle et évolutions réglementaires** | Investissements dédiés exclusivement à la prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement. L'utilisation de ces investissements est formalisée dans le règlement intérieur ou d'exploitation. |

### 3. Planchers et plafonds fonds d'aide publique

▪ **Pour le dispositif portuaire, il n'existe pas de montants planchers d'aide publique.**

▪ **Sous-plafonds d'aides - Frais de montage de dossier FEAMPA :** pour cette dépense, aide plafonnée à 1 500 € d'aide publique (que ce soit des frais de prestation ou des frais de personnel). Le taux d'intensité appliqué est celui du dossier.

▪ **Plafond d'aide publique** : pas de plafond d'aide publique totale appliqué aux projets. Cependant, ces règles de calcul d'aide sont valables sous réserve de crédits associés au présent dispositif suffisants pour couvrir l'entièreté des demandes. En cas de crédits insuffisants, l'aide apportée au projet pourrait être plafonnée.

## RESSOURCES A DISPOSITION DES PORTEURS DE PROJET

PROEPP 2021-2027, DOMO 1.1 et 2.2 (à télécharger sur le site europe.bzh)

Ressources pour l'intégration de l'amélioration des conditions de travail :

- Guide de bonnes pratiques de conception réalisé par NOREA dans le cadre des travaux du Groupement (*annexe 1*)
- Liste des ergonomes certifiés par la CARSAT
- Intégrer les conditions de travail dans la modernisation des espaces et process – site de l'ARACT et site de l'INRS
- 10 questions sur les projets de transformation – site de l'ANACT
- enjeu et atouts de l'ergonomie en entreprise – site CARSAT
- Passer commande d'une prestation ergonomique dans le cadre d'une action de prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) – guide de l'INRS

Contacts :

- Région Bretagne (Direction de la mer - DIMER) : feampa2127@bretagne.bzh
- CARSAT : caroline.junod@carsatbretagne.fr
- ARACT : f.arnaud@aract.fr